

4EME ART

Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 euros
Siège social : 21 rue Ledru-Rollin, 31300 TOULOUSE
530 413 384 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le trente et un mars,

Les associés de la société 4EME ART, société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros, divisé en 120 actions de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Anaïs DELOINCE-PAPIN, présidente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la Présidence,
- Réduction du capital social d'une somme de 6 000 euros par voie de rachat d'actions, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport de la présidence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de 6 000 euros, pour le ramener de 12 000 euros à 6 000 euros par voie de rachat en une ou plusieurs fois de 60 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, au prix de 1 025 euros par action rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de 55 500 euros, sera imputé sur le poste « Report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la présidence pour adresser à chaque associé une offre d'achat par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis pour transmettre à la présidence leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la présidence procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre d'actions offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre des actions dont il est propriétaire et le nombre des actions détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits qui y sont attachés seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société tel qu'il résultera des demandes de rachat faites par chaque associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la présidence à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la Société Fayol AVOCATS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat, dont le siège social est 89 Avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 312 628 746, et représentée par Maître Céline GABERT, avocat associée, aux fins de remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

Fait par signature électronique.

Les signataires reconnaissent que les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme YOUSIGN permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et garantissant que le présent acte est établie et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service YOUSIGN.

Anaïs DELOINCE-PAPIN
Présidente